



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org


Mali




 Capitale :
Bamako

 Langue :
Français


 PIB/habitant
2023 :
USD 2.519

 Indicatif :
+223

 Superficie :
1.241.238 km²

 Statut :
République

 Monnaie :
Franc CFA
(XOF)

 Fête nationale :
22 septembre

 Population :
23.648.883

 Code ISO :
MLI

1. Impôt sur les sociétés

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales, des titulaires de charges et offices et de toutes activités lucratives ne faisant pas l'objet d'une imposition particulière.

Sont également imposables dans cette catégorie les rémunérations allouées sous forme d'honoraires à toute personne exerçant une activité professionnelle, même accessoirement en dehors d'une entreprise, bureau d'étude, ou cabinet régulièrement immatriculés auprès de l'Administration Fiscale.

1.1 Assiette et régime d'imposition

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Mali par les personnes physiques ou morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale.

Il existe deux régimes d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

- Le régime de l'impôt synthétique applicable aux entreprises réalisant moins de XOF 50.000.000 de chiffre d'affaires annuel hors taxe, y compris celles disposant de plusieurs établissements ;
- Le régime du bénéfice réel applicable :
 - aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à XOF 50.000.000 hors taxe ;
 - aux conseils fiscaux, aux comptables agréés et aux experts-comptables agréés ainsi qu'aux entreprises agréées au Code des investissements ;
 - à toute personne relevant normalement de l'impôt synthétique mais ayant exercée l'option pour le régime réel d'imposition.

Le régime du bénéfice réel comporte à son tour deux modes d'imposition :

- le mode réel simplifié pour les assujettis dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à XOF 50.000.000 et inférieur ou égal à XOF 250.000.000 ;
- le mode réel normal pour tous les autres contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'impôt synthétique ni du régime simplifié.

1.2 Résidence et non-résidence

Les bénéfices passibles de l'impôt sont ceux réalisés dans les entreprises exploitées au Mali ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée au Mali par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

Sont réputées exploitées au Mali :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Mali ;
- les entreprises domiciliées à l'étranger disposant d'un établissement stable au Mali. L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou une partie de son activité.

Le bénéfice des entreprises est également imposable au Mali dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Sont assujettis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les sommes ou revenus versés en rémunération d'une activité économique exercée par les personnes n'ayant pas au Mali d'installation professionnelle permanente. Ces sommes ou revenus comprennent notamment :

- les rémunérations versées aux membres des professions libérales, aux titulaires des charges et offices ;
- les marchés ou contrats publics quel qu'en soit l'objet.

Le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 50% et 90% au titre des charges selon la nature de la prestation ou du marché.

1.3 Périodicité et déclaration

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente. L'exercice comptable coïncide généralement avec l'année civile.

Les entreprises sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent au plus tard :

- le 31 mars de chaque année pour celles relevant de l'impôt synthétique ;
- le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable pour celles relevant de l'imposition selon le bénéfice réel. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

L'impôt dû par les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal donne lieu au versement de trois acomptes dans les quinze derniers jours des mois de mars, juillet et novembre.

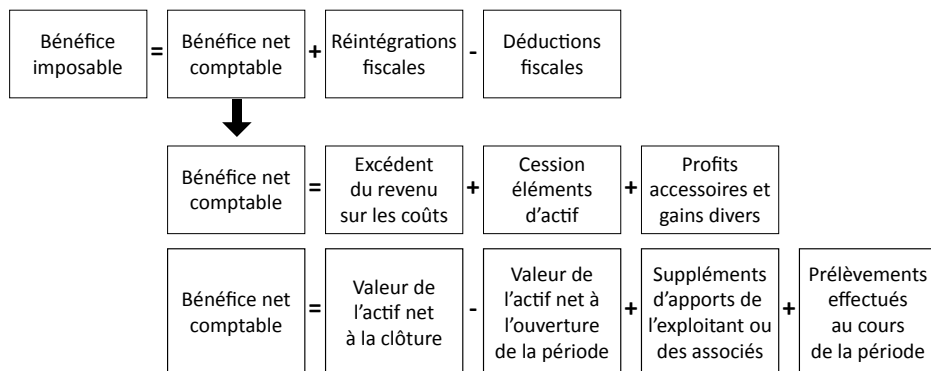
1.4 Revenus imposables

Régime de l'impôt synthétique

Le montant de l'impôt synthétique est établi selon le critère relatif exclusivement au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable. Le paiement de l'impôt synthétique par les assujettis libère ceux-ci des autres impôts, droits et taxes. En sont exonérées, pour la première année civile d'activité, les entreprises se trouvant dans son champ d'application.

Régime du bénéfice réel

Le calcul du bénéfice imposable se base sur le bénéfice comptable de l'entreprise, auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice, tel qu'illustré à la figure ci-dessous :



Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Sont également admises comme charges déductibles les amortissements et provisions pratiqués dans les conditions et modalités fixées les textes.

Il s'agit des provisions constituées de façon générale en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés des produits imposables, déduction faite d'une quote-part de 5% représentatives des frais et charges.

Ces dispositions s'appliquent aux conditions cumulatives ci-après :

- la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilités limitées ;
- la société mère et/ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des états membres de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits des participations ne sont pas éligibles au régime de société mère et filiale, ils participent à la formation du résultat fiscal de cette dernière à concurrence de 60% de leur montant brut.

1.6 Plus-values

Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé sont déductibles du bénéfice imposable, lorsque le contribuable a pris l'engagement de réinvestir en immobilisations dans un délai de 3 ans dans ses entreprises situées dans un ou plusieurs États membres de l'UE-MOA une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national sont exonérées si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (part de capital) à la suite de fusions de sociétés de capitaux sont exonérées de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés.

1.7 Pertes

Lorsque le bénéfice imposable n'est pas suffisant pour que la déduction des déficits antérieurs puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les trois exercices qui suivent l'exercice déficitaire.

1.8 Exonérations

Certaines entités sont cependant exclues de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels Commerciaux tel que :

- les sociétés coopératives non lucratives ;
- les associations non lucratives ;
- les offices d'habitations économiques ;
- les sociétés de secours mutuels ;
- les établissements publics à but non lucratif de l'état ou des collectivités décentralisées ;
- les collectivités publiques ;
- les coopératives agricoles ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers à but non lucratif.

1.9 Taux

Les taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont les suivantes :

- 3% du chiffre d'affaires déclaré pour les entreprises relevant de l'Impôt Synthétique ;
- 30% du bénéfice imposable pour les entreprises relevant du régime du bénéfice réel. Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 1% du montant du chiffre d'affaires hors taxe arrondi au millier de francs inférieurs.

1.10 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par le Mali permettent d'éviter les doubles impositions. Il s'agit des 8 pays de l'UEMOA, de la France, du Maroc, la Russie, la Tunisie et Monaco.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques salariées sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) sur toutes les sommes payées dans l'année par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail.

L'assiette fiscale de l'ITS est composée du salaire brut moins les déductions admissibles.

Celles-ci comprennent :

Les retenues faites par l'employeur pour fins de retraite dans la limite de 4% du salaire brut. Ce taux est porté à 8% pour les parlementaires (loi No 95-071 du 25 Aout 1995).

Les indemnités destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de l'emploi d'un salarié.

Le barème de l'impôt varie en fonction du revenu.

2.2 Résidence et non-résidence

Les personnes redevables de l'impôt sur les traitements et salaires sont :

- celles qui résident habituellement au mali et y exercent une activité salariale rémunérée ou y perçoivent des revenus imposables ;
- celles domiciliées ou résidant hors du mali sous certaines conditions ;
- certaines personnes se trouvant en congé hors du mali ;
- les fonctionnaires ou agents publics servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt similaire.

2.3 Périodicité et déclaration

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être déclarées et versées, au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable. Les déclarations sont obligatoirement déposées auprès des services d'assiette territorialement compétents désignés par l'Administration des impôts.

Tout particulier, société, association, Établissement Public à Caractère Industriel ou Commercial, Société d'État et Société d'Économie Mixte occupant au Mali des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, est tenu de déposer dans le courant du mois de janvier de chaque année auprès du service d'assiette territorialement compétent, un état récapitulatif présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente, (Article 29 LPF).

Lorsque les retenues effectuées sur la rémunération sont inférieures à l'impôt résultant de la déclaration, elles sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt définitivement dû d'après la déclaration annuelle des salaires.

2.4 Revenus imposables

Les revenus ci-dessous sont imposables à l'ITS quelles qu'en soient la dénomination et la forme :

- les traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions ;
- les pensions et rentes viagères ;
- les rémunérations par action allouées aux dirigeants de sociétés.

2.5 Plus-values et valeurs mobilières, revenus fonciers

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

- Revenus imposables

Sont frappés d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les intérêts, les dividendes, les arrérages, les plus-values de cession des valeurs mobilières et tout autre produit provenant d'actions ou de parts qu'un contribuable possède dans une société de capitaux.

Les conventions fiscales permettent également d'éviter la double imposition.

- Exonérations

Certains revenus financiers sont exemptés de l'IRVM.

Il s'agit notamment :

- des revenus distribués par les organismes de placement collectifs ;
 - des autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
 - des amortissements sur les réalisations d'actif ;
 - des intérêts et arrérages des obligations émis par l'état, les régions ou les communes lorsque la durée des obligations est supérieure à 10 ans ;
 - des plus-values résultant de l'attribution gratuite de titres à la suite des fusions de sociétés ;
 - des produits des comptes courants entre industriels, commerçants, agriculteurs ou exploitants miniers sous certaines conditions.
- Assiette et taux applicables

L'assiette fiscale, et le revenu imposable varient selon le type de produit financier. En matière d'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières, l'élément qui fait naître la dette d'impôt vis-à-vis du Trésor, même si en fait l'exigibilité de cet impôt se trouve être reportée à une date ultérieure pour des raisons pratiques, est la mise en distribution.

Le fait générateur de l'impôt se situe à la date à partir de laquelle le bénéficiaire est juridiquement fondé à exiger de la collectivité distributrice le règlement des sommes ou produits distribués.

Les taux de l'IRVM sont les suivants selon les types d'impôts :

Type de Revenu	Taux d'imposition (%)
Intérêts d'obligations de sociétés maliennes	0, 3 et 6
Parts versées aux créanciers et porteurs d'obligations	6
Intérêts de dépôts à vue, à échéance fixe ou de compte courants	9
Dividendes	7 et 10
Intérêts, arrérages et autres produits des Obligations, titres négociables avec représentant ou siège au Mali	13
Lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations	15
Tous les autres revenus de valeurs mobilières	18

Impôt sur le revenu Foncier

- Revenus imposables

Les revenus des immeubles bâtis construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure ou reposant sur une fondation spéciale, à l'exception de ceux qui sont inclus dans les bénéfices d'une société passible de l'Impôt sur les Sociétés.

- Assiette fiscale

La base de calcul de l'impôt est constituée par le revenu brut disponible afférent à la période d'imposition. Le revenu brut est constitué par le montant brut des loyers et des gains accessoires à la propriété foncière perçus au cours de l'année quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il est augmenté des dépenses et charges incombant normalement au propriétaire mais supportées par le locataire, et diminué de celles supportées par le propriétaire.

NB :

- Les loyers et gains accessoires à la propriété se rapportant à une période sont (sauf preuve contraire à apporter par le contribuable) réputés avoir été perçus au cours de cette même période.
- Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ne sont pas imposables à l'impôt proportionnel sur les revenus fonciers. Cependant, ces plus-values sont imposables lorsque les immeubles cédés figurent à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.

- Exonérations

Les immeubles non loués occupés par le propriétaire, ses employés ainsi que les immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'impôt sur les Sociétés et les voies ferrées publiques sont exonérés.

- Taux

Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 12% pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 8% pour les immeubles en banco.

2.6 Exonérations

Outre les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, qui ne sont pas assujettis à l'ITS, sont également exclues du champ d'application de l'ITS, entre autres :

- les allocations familiales et d'assistance à la famille ;
- les majorations de solde pour charges de famille (si elles sont attribuées à tous les salariés d'une entreprise) ;
- les retraites des combattants ;
- les rentes viagères et indemnités temporaires aux victimes d'accidents de travail ;
- les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite.

2.7 Réduction et taux

L'impôt sur les Traitements et Salaires est assis sur l'ensemble des rémunérations, salaires ou gains y compris les avantages en nature, primes et indemnités diverses, à l'exclusion de celles qui ont un caractère de remboursement de frais. Les taux applicables au revenu imposable sont fixés comme suit pour chaque tranche de revenu :

Tranches (XOF)		Taux (%)
0	330.000	0
330.001	578.400	5
578.401	1.176.400	12
1.176.401	1.789.733	18
1.789.734	2.384.195	26
2.384.196	3.494.130	31
3.494.131		37

La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut est obtenue comme suit :

- marié(e), sans enfant à charge : 10% ;
- par enfant à charge, jusqu'au dixième inclus : 2,5% ;
- l'enfant majeur infirme donne droit à une réduction d'impôt de 10%.

2.8 Sécurité sociale

Généralités

Le régime malien de sécurité sociale couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé.

Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de l'Institut toute embauche ou licenciement de personnel dans les huit jours.

Il assure aux intéressés une protection contre les risques :

- maladie-maternité ;
- accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- vieillesse, invalidité, décès-survivants ;
- prestations familiales.

les taux de cotisation sont :

Branches	Part patronale	Part salariale
Prestations familiales Indemnités journalières de maternité	8%	-
Prestations en nature (AMO)	3,50%	3,06%
Accidents du travail, maladies professionnelles	de 1 à 4 % suivant les risques encourus	-
Vieillesse, Invalidité et décès (survivants)	5,40%	3,60%
ANPE	1%	

Les cotisations sont payées sur la totalité du salaire. Le montant du salaire pris en considération pour la base de calcul des cotisations ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant du SMIG.

Maladie-maternité

L'AMO garantit la prise en charge directe d'une partie des frais de santé par la caisse, l'autre partie restant à la charge de l'assuré sous forme de ticket modérateur. L'assuré peut souscrire une assurance complémentaire pour couvrir les frais restants à sa charge.

Les primes et allocations sont :

- prime de mariage (allocations au foyer du travailleur) ;
- allocations prénatales ;
- allocations de maternité ;
- allocations familiales ;
- indemnité journalière des femmes salariées en état de grossesse ;
- congé de naissance.

2.9 Expatriés

L'impôt sur les traitements et salaires est applicable à toutes les sommes payées par un employeur privé ou public.

Il est garanti au personnel étranger, résidant au Mali et employé par le titulaire d'un Contrat Pétrolier, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Mali.

Toutefois, les contrats de travail des salariés expatriés peuvent valablement déroger à certaines dispositions du Code du travail et de la réglementation sociale en ce qui concerne :

- l'affiliation à un organisme de sécurité sociale agréé au Mali ;
- l'affiliation à un service médical inter-entreprises ;
- la durée et les motifs de recours à un contrat à durée déterminée ;
- les règles applicables en matière d'embauche.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits des salariés tels que reconnus par les Conventions et accords internationaux auxquels le Mali a souscrit. Les salariés expatriés spécialisés bénéficient automatiquement d'un visa de résident professionnel.

Les salariés des missions diplomatiques et consulaires étrangères ainsi que ceux des organisations internationales, doivent personnellement s'assurer que leur employeur effectue mensuellement sur leurs salaires les retenues pour l'Impôt sur les Traitements et Salaires.

Le montant de la somme déductible du revenu imposable, à titre de l'indemnité de dépaysement des cadres expatriés du secteur public ou privé est fixé à 15% des émoluments, exclusion faite des allocations familiales, des indemnités destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et des avantages en nature.

2.10 Pensions

L'assuré âgé de 58 ans et ayant accompli au moins 13 ans d'assurance peut prétendre à une pension de vieillesse. Celle-ci peut être liquidée à partir de 53 ans sans coefficient d'anticipation en cas de vieillesse prématurée ou avec coefficient d'anticipation si le requérant n'est pas inapte. Le montant sera affecté d'un abattement de 5% par année d'anticipation.

La pension est égale à 26% du salaire mensuel des 8 dernières années d'activité multiplié par le nombre d'années d'assurance majorée de 2% par période de 12 mois pendant 120 mois maximum. Le montant de la pension ne peut excéder 80% du salaire mensuel moyen de l'assuré et ne peut pas être inférieur à 60% du SMIG.

Au décès d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint et les orphelins peuvent prétendre à un avantage versé sous forme de pension de réversion. Dans le cas où l'assuré n'était pas titulaire d'une pension, une allocation de survivant est allouée sous forme de versement unique.

Le conjoint ayant été mariée au moins 2 ans avec le défunt peut prétendre à une pension de survivant à condition que son conjoint ait bénéficié ou aurait pu bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité.

3. Impôts sur les successions et les donations

3.1 Les successions

Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi malienne ou de la succession d'un étranger domicilié au Mali.

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; en conséquence, les droits déjà payés par les légataires parti-

culiers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels. Les impositions établies après le décès d'un contribuable et dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral.

Ne sont pas déductibles :

Les dettes échues depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme, ne sont pas déductibles.

3.2 Les donations

Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage.

Sont soumis à un droit de 2% :

- les dons et legs aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou d'enseignement ;
- les dons et legs faits à des organismes ayant pour objet la conservation et la revalorisation du patrimoine culturel ;
- les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
- les dons et legs aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques sans but lucratif ;
- les dons et legs aux missions et aux communautés religieuses autorisées et installées au Mali.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Imposition et assujettissement

Sont soumises à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Mali, à titre onéreux, par un assujetti.

Sont assujettis de plein droit à la TVA, lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à XOF 50.000.000 :

- les personnes qui revendent en l'état des produits qu'elles ont importés ou acquis sur le marché local ;
- les personnes qui vendent des immeubles neufs bâtis ;
- les producteurs ;

- les entrepreneurs de travaux immobiliers ;
- les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- les prestataires de services.

Il en est de même des importateurs quel que soit leur chiffre d'affaires.

4.2 Exonérations

Certaines activités sont expressément exclues du champ d'application de la TVA.

4.3 Taux

Il existe deux taux de TVA :

- 5% applicables sur le matériel informatique et le matériel de production de l'énergie solaire, éolienne et de la bioénergie ; le matériel agricole ; les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés
- 18% pour les autres produits et les services non exonérés.

5. Autres taxes

Impôt spécial sur certains produits :

Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des fourchettes ci-après :

Produits	Taux minimal (%)	Taux maximal (%)
Cola	10	30%
Café	5	12%
Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau : - Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes - Jus de fruits ou de légumes	10 5	20 20
Boissons alcoolisées	20	70
Bouillons alimentaires	10	15
Eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ ou conditionnées, gazéifiées ou non, eaux gazéifiées	5	10
Armes et munitions	15	40
Produits de parfumerie et cosmétiques	5	15
Sachets en matière plastique	5	10
Marbres	5	15
Lingots d'or	5	15
Véhicules de tourisme	5	10

La base de calcul de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la TVA ;
- en régime intérieur c'est-à-dire le cas des produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la TVA.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements

La Taxe sur les Activités Financières (TAF) :

Base d'imposition :

Sont soumis à la Taxe sur les Activités Financières les produits des opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières, et d'une manière générale tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent.

Sont assujettis à la taxe sur les activités financières, les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent, notamment.

Personnes assujetties :

- les banques et les établissements financiers ;
- les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;

- les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent ;
- les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal les opérations de nature bancaire ou financière ;
- les escompteurs ;
- les remisiers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 245 du Code Général des Impôts, les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et les opérations de crédit-bail ne sont pas passibles de la Taxe sur les Activités Financières.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 17%.

Ce taux est réduit à 15% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques.

- Dues par les sociétés :
 - les contributions des patentes et licences ;
 - la taxe sur les véhicules automobiles ;
 - les impôts forfaitaires sur le revenu ;
 - la taxe de voirie ;
 - la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;
 - taxe sur les activités financières ;
 - impôt spécial sur certains produits tels que l'or, le tabac, les boissons alcoolisées, etc ;
 - taxe sur l'accès au réseau des télécommunications ouvert au public (TARTOP) ;
 - les droits d'enregistrement ;
 - les droits de timbre.

- Dues par les sociétés :
 - la taxe de développement régional et local ;
 - la taxe de voirie ;
 - la taxe sur les armes à feu ;
 - la taxe sur les véhicules automobiles ;

- la contribution de solidarité sur les billets d'avion ;
- taxe due par les exportateurs d'or et autres produits miniers non régis par le Code Minier ;
- les droits d'enregistrement ;
- les droits de timbre.

Seydou Zerbo

Contact

Pyramis Mali
Hamdallaye ACI 2000
Rue 380, face Palais des Sports
BPE 1925, Bamako-Mali
www.pyramis-ac.com
+223 66 74 16 27
contact@pyramis-ac.com
Seydou Zerbo